



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**fixant les zones protégées dans lesquelles est interdite l'implantation
de débits de boissons et de lieux de vente de tabacs manufacturés
dans le département d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre et Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1 à L.3335-11 ;

Vu la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la santé, la moralité ou l'ordre publics, il est nécessaire de fixer, dans le département d'Indre-et-Loire, les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis autour de divers établissements ;

Considérant que les zones protégées prévues à l'article L.3335-1 du code de la santé publique ont été modifiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant dès lors qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories et les lieux de vente de tabacs manufacturés ne peuvent être établis autour des édifices et établissements limitativement énumérés ci-après :

- 1) les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2) les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabacs manufacturés ne peuvent être établis autour des édifices et établissements protégés sont les suivantes :

- dans les communes de moins de 10 000 habitants : 50 mètres,
- dans les communes de plus de 10 000 habitants : 100 mètres.

Article 2 : Les distances indiquées dans l'article 1^{er} du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabacs manufacturés.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessous et au-dessus du sol, selon que le débit ou le lieu de vente est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2011 et 16 juillet 2019 susvisés sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par le service en ligne télérécourse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon, les maires du département, le procureur de la République, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne, Franche-Comté, Centre-Val de Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 décembre 2020

La préfète,


Marie LAJUS